



Publication du Tribunal pénal fédéral (Cour des affaires pénales)

dans la cause Ministère public de la Confédération et Département fédéral des finances DFF contre *Bernhard Siegfried Höher* (SK.2023.47)

Une procédure en conversion d'une amende en peine privative de liberté (art. 10 et 91 DPA) contre *Bernhard Siegfried Höher*, né le 20 novembre 1945, adresse inconnue, est pendante devant la Cour des affaires pénales du Tribunal pénal fédéral. Monsieur *Bernhard Siegfried Höher* n'est pas joignable par voie postale par le Tribunal pénal fédéral.

Monsieur Bernhard Siegfried Höher est invité, d'ici au mardi 2 avril 2024, à se déterminer sur la demande du 14 novembre 2023 de convertir l'amende prononcée en peine privative de liberté de substitution et à présenter d'éventuelles réquisitions de preuves. Au préalable, Monsieur Bernhard Siegfried Höher a la possibilité de demander à consulter le dossier jusqu'au 20 mars 2024.

La publication officielle est effectuée en application de l'art. 88 al. 1 let. a et c CPP en relation avec l'art. 69 LOAP. La notification est réputée avoir lieu le jour de sa publication (art. 88 al. 2 CPP).

Forme et observation des délais

Les écrits doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai à l'autorité pénale, à la Poste suisse, à une représentation consulaire ou diplomatique suisse ou, s'agissant de personnes détenues, à la direction de l'établissement carcéral (art. 91 al. 2 CPP).

1^{er} mars 2024

Au nom de la juge unique
de la Cour des affaires pénales:
Le greffier, Hanspeter Lukács



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

FF 2024
www.fedlex.admin.ch
La version électronique
signée fait foi



Ce texte a été anonymisé pour des raisons de protection des données visées par l'art. 44 de l'ordonnance du 7 octobre 2015 sur les publications officielles (RS 170.512.1).

